

RAPPORTEUR : Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Composition de la commission d'évaluation des transferts de charges

Mesdames, Messieurs,

L'article 1609 nonies C IV du code général des impôts prévoit que, dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'étant substitués à leurs communes membres pour la perception, entre autres taxes, de la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et pour la perception du produit de ces taxes des communes membres, il convient de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'EPCI et les communes membres.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Il est proposé de reconduire la composition du précédent mandat comme suit :

- 1 représentant pour la commune d'Archigny*
- 1 représentant pour la commune d'Availles en Châtellerault*
- 1 représentant pour la commune de Bellefonds*
- 1 représentant pour la commune de Bonneuil Matours*
- 1 représentant pour la commune Cenon sur Vienne*
- 1 représentant pour la commune Colombiers*
- 1 représentant pour la commune Monthoiron*
- 1 représentant pour la commune Thuré*
- 1 représentant pour la commune de Senillé*
- 1 représentant pour la commune de Saint Sauveur*
- 1 représentant pour la commune Vouneuil sur Vienne*
- 2 représentants pour la commune de Naintré*
- 8 représentants pour la commune de Châtellerault*

Délibération du conseil communautaire

du 23 juin 2014

n° 6

page 2/2

Il est proposé comme précédemment, de décider que l'assemblée délibérante de chaque commune élit ses représentants à la commission et que cette dernière élit, en son sein, son président et un vice-président chargé de le représenter en cas d'absence.

* * * * *

VU l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre un EPCI et ses communes membres,

CONSIDERANT la nécessité de définir la composition de la commission d'évaluation des transferts de charges suite aux élections municipales et communautaires de mars 2014,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide de fixer la composition de la commission d'évaluation des transferts de charges à 21 membres répartis comme suit :

- 1 représentant pour la commune d'Archigny
- 1 représentant pour la commune d'Availles en Châtellerault
- 1 représentant pour la commune de Bellefonds
- 1 représentant pour la commune de Bonneuil Matours
- 1 représentant pour la commune Cenon sur Vienne
- 1 représentant pour la commune Colombiers
- 1 représentant pour la commune Monthoiron
- 1 représentant pour la commune Thuré
- 1 représentant pour la commune de Senillé
- 1 représentant pour la commune de Saint Sauveur
- 1 représentant pour la commune Vouneuil sur Vienne
- 2 représentants pour la commune de Naintré
- 8 représentants pour la commune de Châtellerault,

l'assemblée délibérante de chaque commune membre devant élire ses représentants.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 27/06/2014 n° 6056
Publié au siège de la CAPC, le 27/06/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER